

**Sujet :** [INTERNET] Projet Eolien Ambernac

**De :** gery lepoutre <gery.lepoutre@gmail.com>

**Date :** 15/03/2023 10:38

**Pour :** pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean Marie Drouard

Monsieur

Habitant en Charente Limousine, je constate tous les jours la prolifération anarchique des projets d'implantations de zones industrielles d'éoliennes

Sur Ambernac ce projet dépasse la raison des machines de 200M de haut

La population a dit son opposition justifiée de cette absurdité.

Vous savez tous les problèmes que vont vivre les habitants.

Merci donc de noter mon opposition à ce projet

Géry Lepoutre

Chasseneuil sur Bonnieure

Nicolas Gervais de Lafond  
La Grande Métairie  
16460 Valence

Valence, le 8 mars 2023

Objet : enquête publique sur le projet éolien d'Ambernac (Charente)

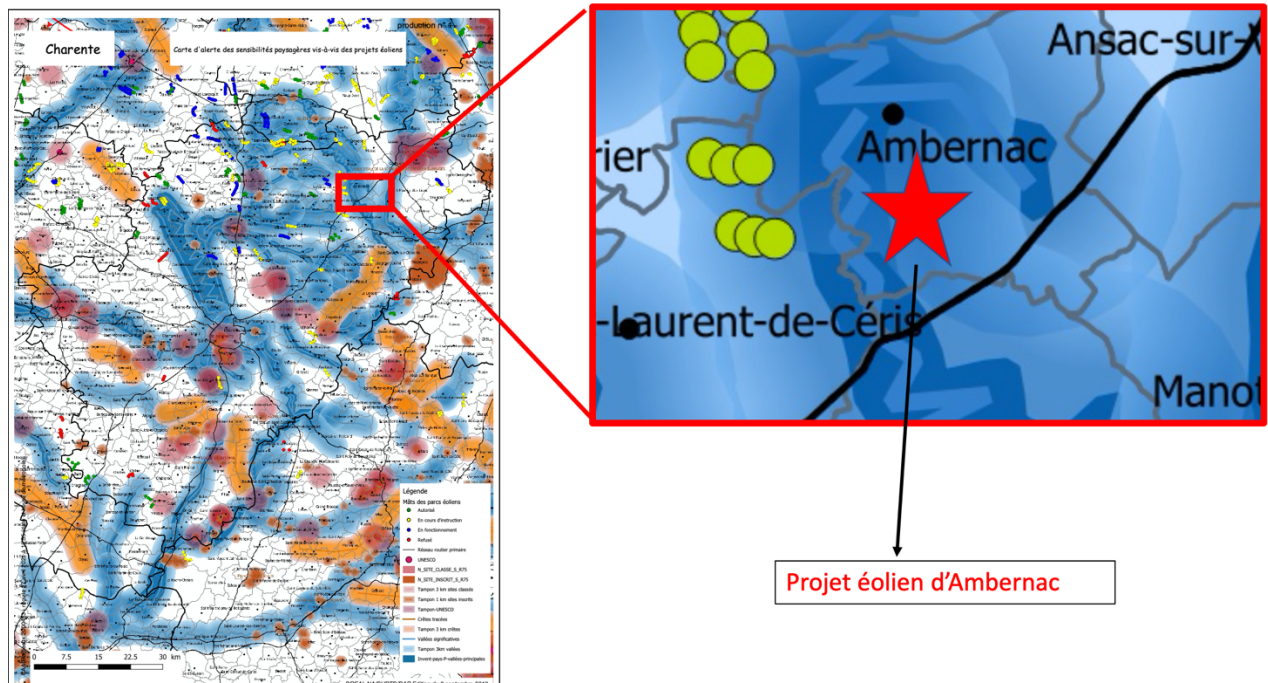
Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant et conseiller municipal de la commune de Valence en Charente, je vous transmets mon avis DÉFAVORABLE au projet éolien d'Ambernac.

En effet, ces 3 nouvelles éoliennes auront un impact visuel très fort pour plusieurs décennies sur les paysages et le cadre vie des habitants des communes voisines mais également sur les habitants de l'ensemble des communes du nord-est de la Charente.

Ce projet éolien aurait notamment un impact visuel très fort et négatif sur des paysages à l'intérêt particulier reconnu : celui des vallées de la Charente et du Braillou. L'intérêt paysager de ces vallées est confirmé dans la carte réalisée par la DREAL en 2019 précisant les zones sensibles à l'éolien.

Carte d'alerte des sensibilités paysagères vis-à-vis des projets éoliens (DREAL 2019)



En effet, ces deux vallées sont parties intégrantes de l'entité paysagère du Val d'Angoumois, une des vallées identifiées comme « vallées principales ».

Sur le site internet présentant l'Atlas des paysages du Poitou-Charentes de 2012, une fiche détaillée (fiche numéro 700) présente les caractéristiques de ces « vallées principales » et leur valeur paysagère spécifique.



Sur la première page de la fiche numéro 700 présentant les « vallées principales » on peut lire que ces vallées « justifient pleinement cette identification spécifique... En particulier parce qu'elles ne sont pas encore suffisamment traitées comme les **paysages remarquables** dont elles présentent le potentiel ».

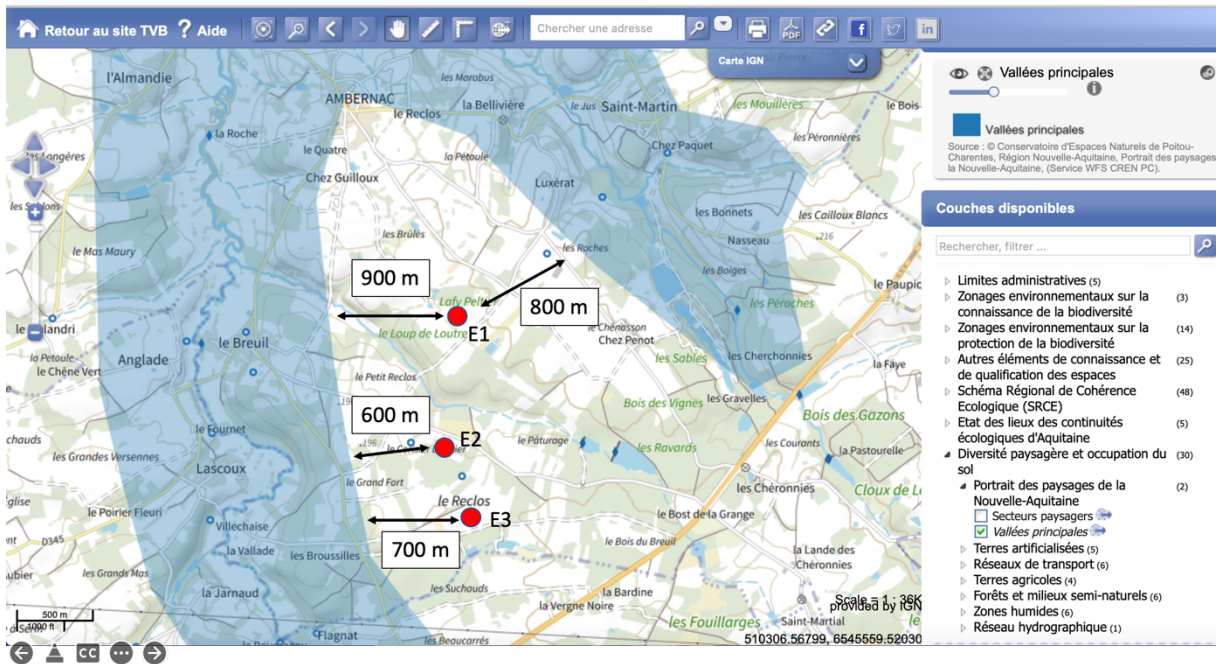
Au paragraphe II – 2 « Le diagnostic paysager » de cette fiche 700 « vallées principales » on lit également :

#### « A - ATOUTS ET FAIBLESSES

**Les qualités pittoresques des vallées et l'importance des populations qui les fréquentent (habitants et visiteurs) leur donnent un degré supérieur de valeur paysagère...**

*En particulier, elles seules permettent d'envisager les territoires comme des tableaux, présentant un étagement d'éléments vers le ciel : il n'y a pas d'horizon de montagne dans la région, mais il peut y avoir des coteaux qui se découpent sur le ciel. Elles sont aussi les lieux de vie les plus peuplés. Le potentiel est énorme, mais reste souvent encore latent. Les vallées détiennent des trésors, encore à découvrir, par l'accessibilité et la lisibilité. »*

Les éoliennes du projet d'Ambernac sont situées à moins de 1000m de ces 2 vallées de la Charente et du Braillou.



Bien cordialement,

Nicolas Gervais de Lafond

**Sujet :** [INTERNET] Enquête Publique Projet éolien AMBERNAC (Charente)

**De :** Claire GERVAIS DE LAFOND <claire.delafond@leggett.fr>

**Date :** 15/03/2023 13:23

**Pour :** "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur Le commissaire enquêteur,

Je vous transmets mon avis DEFAVORABLE et contre ce projet éolien d'Ambernac.

Habitante de la Charente Nord, ce projet de 3 éoliennes supplémentaires sur notre secteur/territoire aurait **un impact visuel dramatique sur nos paysages et ce patrimoine naturel** que nous essayons tant bien que mal de préserver. STOP. Trop c'est trop !!! Ce projet viendrait dénaturer des espaces préservés et ne laisserait plus aucun espace visuel de "respiration" face à l'envahissement éolien du NORD Charente. Stop à la saturation.

Cordialement,  
Claire de Lafond  
16460 Valence

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique du projet de parc éolien d'Ambernac (16)

**De :** "Thierry&Anne de Saint Victor" <saintvicfamily@gmail.com>

**Date :** 15/03/2023 18:19

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

**A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-enquêteur**

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe mes commentaires se rapportant à l'étude acoustique de l'enquête publique du projet de parc éolien d'Ambernac (16) réalisé par SIXENSE Engineering pour le compte de Ambernac Energie (wpd Onshore France).

Vous constaterez le nombre important de remarques formulées qui justifient mon opposition totale à ce projet.

Dans l'attente de votre avis défavorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

T. de SAINT VICTOR

Ingénieur Civil du Génie Maritime, Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées, Maîtrise de Physique

—Pièces jointes : —

---

Rq TRSV Projet éolien d'Ambernac (16) - Etude acoustique Sixense Engineering.docx

30 octets

**Etude d'Impact Acoustique – SIXENSE Engineering**  
**Projet d'Ambernac (16) développé par wpd onshore France**  
**RA-17457-03-C – 09/12/2020**

## **Sommaire**

*L'étude acoustique du projet éolien d'Ambernac (16) par le bureau d'études SIXENSE suscite bien des remarques.*

*Aucune démarche didactique afin de la rendre plus compréhensible par les non-scientifiques n'a été réalisée :*

- *le type d'éolienne n'est pas défini : hauteur maximale 200 m, diamètre maximal du rotor 150 m, hauteur de moyeu 124 à 130 m, puissance maximale 5,6 MW,*
- *la pondération de type A tombe du ciel sans la moindre justification,*
- *les conséquences du choix de l'indice fractile  $L_{50}$ , juste défini en nota en bas de page 8/65, ne sont pas explicitées,*
- *les règles d'addition logarithmique du bruit ne sont pas illustrées,*
- *la notion de « dépassement réglementaire » du bruit prétendument issue de l'arrêté du 26 août 2011 n'existe pas. Elle est de plus trompeuse car elle ne traduit pas toujours le même objectif de bridage : soit respecter un bruit maximal de 35 dB(A) pour éviter la prise en compte de l'émergence réglementaire, soit respecter la valeur de cette émergence réglementaire définie par l'arrêté susnommé.*
- *la présentation du logiciel CadnaA, de détermination théorique du bruit ambiant, est beaucoup trop laconique. Aucune vue 3D de la modélisation n'est fournie dans l'étude. Fournir le modèle de calcul est pourtant une évidence, ainsi que les données brutes de l'étude.*
- *les caractéristiques du matériel de mesure, les sonomètres, ne sont pas décrites,*
- *les calculs de vitesse de vent, liés au gradient vertical du vent, sont complètement « zappés »...*

*Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à l'intérieur des habitations pourtant zone à émergence réglementée (cf. Arrêté du 26 août 2011 et Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer - Direction générale de la prévention des risques) de décembre 2016).*

*La rose des vents observée pendant les campagnes de mesures (hiver (sans feuillage) : 29 janvier au 14 février 2018, avec un problème technique stoppant les relevés du 7 au 11 février ; été (avec feuillage) : 2 au 16 octobre) n'est pas représentative du site. La méthode d'obtention d'une « rose des vents moyenne du site » fait cruellement défaut. Rien ne permet de dire que cette rose des vents est bien une caractéristique long terme du site.*

*D'où sort la prétendue rose des « vents annuelle » ?*

*Bien sûr la prétendue norme NFS 31-114 est invoquée à tire-larigot par SIXENSE pour déterminer la valeur médiane du bruit résiduel aux points de mesure. Cette norme n'existe pas. Son utilisation est prohibée : elle n'a aucune valeur légale. De plus elle élimine les bruits les plus forts au détriment des riverains, au seul « bénéfice » des promoteurs.*

## *Synthèse* (page 4)

La norme « NFS 31-114 » (*Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne* dans sa version de juillet 2011) est inapplicable car elle n'a strictement aucune valeur légale : elle n'existe pas.

Ce projet de norme a été officiellement abandonné en 2017 par la dissolution du groupe AFNOR.

Toute utilisation de cette prétendue norme NFS 31-114 qui n'existe pas est de e fait prohibée. La norme NFS 31-110 devait être utilisée d'autant plus que cette dernière ne fait pas appel à la « méthode des médianes » qui exclut *de facto* les valeurs extrêmes du bruit, justement celles qui perturbent les riverains et constituent les nuisances sonores.

Voir aussi toutes les pages invoquant cette prétendue norme NFS 31-114 : pages 7/65, 8/65...

### **1.3 Descriptif du site** (page 5/65)

Le type d'éoliennes au nombre de 3 n'est pas défini.

SIXENSE Engineering ne démontre pas que l'éolienne électriquement la plus puissante considérée pour l'étude acoustique - Vestas V150 – 5.6 MW - est bien la plus majorante du point de vue acoustique, donc la plus pénalisante pour les riverains.

Il serait intéressant que SIXENSE définisse précisément ce qu'il entend par « rose des vents moyenne » et montre comment il l'a déterminée : source wpd, mât de grande hauteur... ?

Les ZER (Zones à Emergence Réglementée) désignent non seulement les zones habitées, mais aussi l'intérieur des maisons.

### **Voir arrêté du 26 août 2011, Article 2, Généralités.**

L'émergence doit être déterminée dans les zones à émergences réglementées qui incluent (page 138 du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer - Direction générale de la prévention des risques) de décembre 2016 : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles existantes (opposables aux tiers et publiées) à la date de l'autorisation d'exploiter ; l'intérieur des immeubles habités ou occupés qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire dans les zones constructibles ci-dessus, hormis celles destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**En soi, le critère d'émergence n'est pas suffisant** : 5 dB(A) le jour, 3 dB(A) la nuit.



Sans aucune justification, SIXENSE utilise la pondération de type A : « *décibel pondéré A* » (*dB(A)*)

Le promoteur ne considère que la pondération de type A (mesures de bruit en dBA, aussi noté dB (A)) qui correspond effectivement à la sensibilité de l'oreille humaine mais ne tient pas compte des infrasons et basses fréquences. Cf. arrêté du 26 août 2011.

C'est un véritable déni entretenu par le lobby éolien : « *Tout ce que vous n'entendez pas ne peut pas vous nuire* ».

Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain, sans oublier les animaux, et induisent sur de nombreux sujets des troubles, caractéristiques du *syndrome de l'éolien* (en anglais, Wind Turbine Syndrome (WTS)), reconnu en mai 2017 par l'Académie Nationale de Médecine et aujourd'hui par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, 3<sup>ème</sup> chambre, du 8 juillet 2021, n° 20/0138.

SIXENSE ne peut plus ignorer cet arrêt et prétendre que les troubles constatés ne seraient dus qu'à un effet *nocebo*.

Cette « élimination » des infrasons est d'autant plus surprenante et anormale qu'ils constituent une part prédominante des émissions sonores des éoliennes et ce d'autant plus qu'elles sont de grande taille.

**L'atténuation des infrasons avec la distance (« divergence géométrique » ou encore, pour les physiciens, diminution avec la distance de l'angle solide de perception du bruit émis par la source sonore) est beaucoup moins importante que celle des sons de fréquences plus élevées. On peut retenir de façon simple 0,1 dB/km pour 10 Hz contre 10 dB/km pour 1.000 Hz (1kHz).**

Des études et mesures réalisées en Finlande (2016 et 2017) ont démontré que l'atténuation des infrasons n'est significative qu'à environ 15 km. Dans des conditions très favorables, on les « sent » encore à 90 km.

A ce sujet, consulter l'étude de l'Association finlandaise pour la santé environnementale (Finnish Association for Environmental Health (SYTe)).

**De ce fait, la prise en compte des infrasons dans les études acoustiques des projets éoliens est un impératif sociétal et sanitaire. Nul promoteur ne peut ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse cité plus haut.**

La prise en compte des infrasons se fait dans les études d'impact au Danemark depuis 2011.

**Tous les acousticiens sérieux s'accordent pour dire que la pondération fréquentielle de type A, utilisée par le promoteur, n'est pas représentative de la totalité des bruits, audibles ou pas.**

**« La pondération A vise à procurer une évaluation sommaire de la sonie des bruits perçus : elle atténue donc fortement les basses fréquences par rapport aux fréquences moyennes et hautes. La relation entre la gêne exprimée et le niveau de bruit mesuré en dB (A) reste**

*faible* » (page 32 de l'étude : « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

La pondération de type A ne convient que pour les fréquences audibles qui ne sont pas les seules procurant des troubles aux riverains : des émergences spectrales peuvent être non conformes pour des émergences en dB(A) conformes.

*« Une courbe de pondération fréquentielle désignée par G (définie par la norme ISO 7196 de 1995) a été développée pour donner une valeur de référence concernant les basses fréquences en général. Elle comporte un maximum (affaiblissement nul) à 20 Hz et passe par des points à (- 80 dB/0,3 Hz) et (- 80 dB/300 Hz). Elle reste inapplicable stricto sensu du fait qu'elle atténue trop fortement des fréquences telles que 16 Hz, qui sont pourtant souvent fréquentes.*

*« Pour ce qui concerne spécifiquement les éoliennes, son domaine d'application reste également trop restreint »* (page 33 de la même étude : « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

Bien sûr, le promoteur évite soigneusement de citer ces pages 32 et 33 du rapport de l'AFSSET.

Les coordonnées des 8 points de mesures (PF1 à PF8) données (tableau et planche 1, page 6/65) sont certes indispensables mais il aurait été plus parlant de faire un seul tableau intégrant celui de 2.2 Conditions de mesures (page 9/65), avec outre les « prises de vue », un petit plan et/ou photographie aérienne (les drones sont très utiles à cet effet) permettant de s'assurer que les sonomètres ont été correctement disposés « face au projet » et qu'il n'y a ni masque ni risque de réflexion.

Quel est le « double » appareillage visible au point PF7 ?

Par ailleurs, il n'y a aucun point de mesure à l'intérieur des habitations, pourtant zone à émergence réglementée : voir ci-avant.

**Il faut donc procéder à des mesures acoustiques, non seulement à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur des maisons/immeubles/bâtiments visés ci-dessus lors des études d'implantation et après mise en service du parc.**

**C'est un impératif car les éléments des maisons peuvent servir de récepteur, filtre (en particulier des hautes fréquences) et d'amplificateur (toiture, baies vitrées...). De ce fait, selon la configuration des lieux, il est possible d'observer un phénomène de résonance et d'ondes stationnaires.**

## 1.1 Méthodologies utilisée (page 4/65)

« *Rose des vents moyenne* » ?

C'est plutôt la « rose des vents long terme » qu'il faut considérer. Elle caractérise le régime de vent du site : orientation, vitesse et occurrences.

Une telle « rose des vents long terme » n'est pas obtenue par un mât météorologique de simplement 10 m de hauteur sur site pendant la seule durée des mesures de bruit (16 jours en hiver ; 14 jours en été). Voir planche 1, page 6/65.

## 2.1. Eléments méthodologiques (page 8/65)

« L'analyse croisée des données Bruit et Vent permet d'aboutir à des niveaux résiduels moyens par vitesse de vent, à partir d'échantillons de 10 minutes » (souligné par nos soins).

**Non. Cette affirmation est complètement fausse.**

Comme le précise les second et troisième paragraphes de 2.1 qui suivent, conformément à la prétendue norme NFS 31-114, qui n'en est pas une, l'analyse consiste à déterminer des niveaux de bruit résiduel médians.

Cette méthode d'analyse des bruits résiduels mesurés, ainsi que le choix de l'indice fractile  $L_{50}$  (bruit dépassé pendant au moins 50% de la durée du temps de mesure, de 10 minutes) aboutit à un double écrêtage du bruit. La méthode des médianes préconisée par la pseudo-norme NFS 31-114 ainsi que le choix de cet indice statistique  $L_{50}$  éliminent les bruits les plus forts qui sont justement ceux qui occasionnent la gêne des riverains.

S'il est logique d'éliminer les bruits particuliers et passagers (tels que passage d'avions, d'engins agricoles, jappements de chiens...), il est anormal et peu représentatif de l'ambiance sonore réelle d'exclure tous les bruits persistants de moins de 50% du temps. L'indice  $L_{50}$  n'est pas vraiment significatif.

En outre, l'élimination des infrasons est une aberration, surtout lors des mesures post-installation des machines.

De la même façon, la fourniture des données brutes des mesures doit permettre au lecteur de l'étude de s'assurer de la pertinence de l'extrapolation et interpolation réalisées.

Il ne s'agit pas d'une « impression » ou « ajustement » de l'opérateur mais de données physiques réelles : « ... nous nous permettons d'ajuster ou d'extrapoler le résultat en fonction de l'allure générale des nuages de points et de notre expérience sur des sites similaires (base de données interne de plus de 300 pars éoliens) » (souligné par nos soins) !!!

Il serait intéressant que SIXENSE définisse la notion de « sites similaires » et les **critères objectifs** permettant de les déclarer « similaires ».

## 2.2 Conditions de mesure (page 9/65)

Voir remarques ci-avant.

## 2.3 Conditions météorologiques (page 10/65)

Encore une fois, la norme NFS 31-114 n'existe pas.

Valeur de cisaillement choisie par wpd : 0,25 de jour et 0,3 de nuit. Aucune justification de ces valeurs n'est fournie ?

## Relevés météorologiques hiver et été : planches 11 et 12 (pages 10 et 11/65) et 2.4 Analyse des niveaux sonores (page 13/65 et suivantes)

Pour définir des classes homogènes de vent, SIXENSE n'a considéré que deux secteurs de vents de 180°, vents dominants de sud-ouest [120°-300°] et nord-est [300°-120°]. Ces deux secteurs de vents de 180° chacun ont une amplitude angulaire beaucoup trop grande.

Sans le dire, SIXENSE n'a pas résisté à considérer que, dans une large mesure, le bruit résiduel ne dépendrait que de la vitesse du vent.

**Ceci n'est pas démontré et selon un expert :** Cette hypothèse est une pure « utopie d'ingénieur » (Patrick DUGAST, acousticien, expert agréé auprès de la Cour d'appel de Paris, dans un rapport concernant le contentieux d'Echauffour (27)) destinée à justifier une campagne de mesure trop courte et affirmer que le bruit résiduel (machines à l'arrêt) en un point donné ne dépend que de la vitesse du vent.

**Aucun site ne présente des caractéristiques identiques dans des secteurs angulaires aussi grands.**

Cette supposition de SIXENSE est fautive et contraire aux prescriptions du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer - Direction générale de la prévention des risques) de décembre 2016, pages 141 et 142 :

« 7.2.2 Secteurs, plages de vitesses et coefficient de gradient vertical du vent

### 7.2.2.1 Vitesses et orientations

#### Orientations

L'analyse préalable des répartitions des vitesses de vent est essentielle de manière à cibler les conditions de vent à prendre en compte pour la réalisation des mesures de caractérisation du bruit de fond. Sur la plupart du territoire français, deux secteurs de vent dominants se distinguent de par leur durée d'apparition sur l'année. Cette caractérisation devra être réalisée a minima pour l'orientation de vent la plus fréquente sur le site de manière à assurer, par rapport aux secteurs de vent, la plus grande représentativité possible de la mesure effectuée.

Les conditions de propagation sonore dépendent de la direction du vent. Il est bien établi que par vent portant (vent soufflant d'une source de bruit vers le récepteur), les conditions sont favorables à la propagation sonore. Cela a un impact sur :

- la valeur du bruit résiduel : les contributions sonores des sources de bruit environnementales (bruit routier, site industriel, agglomération, ...) ne seront pas les mêmes par vent portant ou contraire. Il est dans ces conditions nécessaire de distinguer, dans la sectorisation des vents, la contribution plus ou moins forte de cette source de bruit dans le résiduel.

- la contribution sonore des éoliennes : pour les mêmes raisons.

De la même manière, pour les raisons évoquées au paragraphe gradient de vent ci-après, deux secteurs de vent avec gradients de vent moyen, entraînant un comportement d'agitation de végétation différent, ne doivent pas être rassemblés pour les analyses du bruit de fond.

*Plusieurs orientations de vent devront parfois être étudiées (il convient d'apporter dans l'étude les justifications relatives aux orientations de vent retenues).*

Cette hypothèse, au détriment de la rigueur scientifique, est au seul bénéfice de SIXENSE, donc du promoteur éolien Ambernac Energie (wpd Onshore France), qui se contente d'une (double) campagne de mesures de bruit résiduel beaucoup trop courte pour être représentative du site.

Une telle hypothèse, en augmentant le nombre d'échantillons dans chaque classe prétendue à tort homogène de vent (orientation et vitesse), permet de faire croire à un traitement statistique des mesures plus représentatif.

Indubitablement, les roses des vents observées pendant ces mesures sur site ne sont pas « similaires » avec la « rose des vents annuelle », apparaissant à la page 11/65, dont on ne connaît d'ailleurs pas le moyen d'obtention.

La quasi-absence de vents de nord-est sur la planche 2 (page 11/65) est frappante et n'échappe pas à un œil vigilant.

Rien ne permet d'affirmer que les mesures de bruit résiduel sur site sont représentatives de l'état sonore avant installation du parc.

### **3 Calcul d'impact du projet (page 17/65 et suivantes)**

La « présentation » laconique du **logiciel de prévision acoustique CadnaA** n'est pas suffisante.

On ne dispose pas d'informations détaillées sur ce logiciel CadnaA (Version 2018MR1), pas plus d'ailleurs que les hypothèses de calcul prises en compte et adoptées par SIXENSE : effets de vent, réflexion, réfraction (turbulence atmosphérique), température, humidité, gradient vertical de son et modification du rayon acoustique, atténuation fonction de la fréquence... modélisations des sources sonores et des sites de propagation.

Que représente l'absorption du sol,  $G = 0,5$  ? Choix de cette valeur ?

**On cherche en vain une représentation 3D des modèles réalisés.**

Ce n'est pas sérieux.

Toutes ces données ésotériques pour le non initié méritaient quelques explications et justifications complémentaires.

C'est aussi le cas de l'addition logarithmique du bruit dont les résultats sont incompréhensibles pour les non-scientifiques.

### **Planche 10 – Aide à la lecture de l'analyse de sensibilité (pages 17 et 18/65)**

Quelle est la règle des arrondis adoptée ?

La notion de « *gain à viser* » en cas de dépassement réglementaire paraît particulièrement mal choisie. Il s'agit plutôt de « diminution » nécessaire.

Le « *dépassement réglementaire* » tel que défini dans l'étude est en fait la diminution nécessaire du bruit des éoliennes pour atteindre un bruit ambiant de 35 dB(A).

Contrairement aux commentaires faits, cette notion de *dépassement réglementaire*, n'existe pas dans l'arrêté du 26 août 2011. Outre le niveau maximum de bruit, jour et nuit, le seul critère de jugement est le calcul de l'*émergence réglementaire* (qui doit être réalisé dès que le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A)).

Voir l'arrêté du 26 août 2011, Section 1, Généralités, article 2 : « ***Émergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)*** ».

Pour une bonne compréhension, la planche 14, et les suivantes indiquant les niveaux de bruit, pouvaient être simplifiées afin d'éviter toute confusion ainsi que tout recours à cette notion de dépassement réglementaire.

### **3.3.1 Emergences globales à l'extérieur** (page 22/65)

Des mesures doivent aussi être réalisées à l'intérieur des habitations. Voir plus haut.

#### **Une grosse surprise : l'extrapolation des mesures de bruit résiduel** (page 8/65)

« *Nous nous permettons d'ajuster ou d'extrapoler...* ».

Comme précisé ci-avant, les conditions de vent rencontrées pendant les 2 campagnes de mesures ne sont pas représentatives du site.

Un simple coup d'œil sur les roses de vent le fait immédiatement apparaître : les roses de vent hiver et été sont fort éloignées de la « rose des vents annuelle » (dont on ignore totalement les moyens de détermination).

Sixense a donc été obligé de faire des extrapolations qui seraient conformes à son expérience.

Par exemple, au point PF2, l'extrapolation est osée (page 48/65) : il n'y a quasiment pas de points de mesure de bruit résiduel pour des vents de nord-est supérieurs à 4 m/s, en périodes diurnes et nocturnes. Cette absence ne permet pas d'analyse statistique.

Curieusement, ce phénomène n'est pas aussi marqué aux autres points de mesure : absence de vent au point PF2 (Luxérat) mais vent aux autres points ? La cause est-elle due à la panne d'alimentation électrique sur l'appareillage de mesure du 7 au 11 février 2018 ?

### 3.3.3 Analyse des tonalités marquées (page 31/65)

Les problèmes éventuels de résonance ou d'ondes stationnaires ne sont pas analysés.

### 4.1 Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sonore à la conception du projet (page 32/65)

Comme d'habitude, c'est du pipeau pour faire croire à une optimisation !

Des secteurs de vent de 180°, beaucoup trop larges, n'ont pas grand sens physique au regard des roses de vent. Voir plus haut.

Les modes de bridage envisagés sont invérifiables

### Annexe A2 – Matériel de mesure (page 38/65)

Les performances générales des sonomètres *LARSON DAVIS* ne sont même pas données, en particulier :

- la bande de puissance de bruit mesurable : 20-140 dB(A) (semble-t-il, selon une lecture rapide de la Notice Technique de 168 pages),
- la bande de fréquences mesurables : minimum 20 ou 31,5 Hz ? Les sonomètres utilisés sont donc à moitié sourds car ils ne permettent pas de mesurer les infra-sons. C'est un défaut catastrophique car, ces derniers s'ils sont inaudibles, sont sensibles et la source de symptômes avérés du syndrome éolien.

**Lors des mesures post-installation, une part notable des bruits générés par les éoliennes ne sont même pas détectés.**

Quoi qu'il en soit, le survol de la Notice Technique permet de constater que SIXENSE n'explique pas :

- comment il a éliminé les bruits particuliers (jappements de chiens, passage d'avions ou d'engins agricoles...). Quel est pour ce faire le réglage utilisé pour le niveau et le type de déclencheur (Fixed Level Trigger ou Dynamic Level Trigger) ?
- pourquoi il a choisi le centile 50 ( $L_{50}$ ), alors que le modèle de sonomètre permet de sélectionner au choix 6 centiles différents : 5 ; 10 ; 33,3 ; 50 ; 66,6 ; 90 (page 4-29 de la Notice Technique) ? Comme remarqué ci-avant ce choix de  $L_{50}$  permet, au détriment des riverains, d'éliminer nombre de bruits gênants. Répondre que les autres bureaux d'étude le font n'est pas une excuse.
- les conséquences du choix de la pondération A qui « tombe du ciel » sans la moindre justification. Sur les sonomètres E-BOX BRUIT (LD831) de *LARSON DAVIS*, trois pondérations différentes peuvent être sélectionnées : A, C et Z, mais pas la pondération G.

Thierry ROBERT de SAINT VICTOR  
15 mars 2023



**Sujet :** [INTERNET] Contribution à l'Enquête Publique d'Ambernac

**De :** David Manson <dnmanson@gmail.com>

**Date :** 15/03/2023 18:32

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En prenant connaissance du dossier du projet éolien d'Ambernac, je constate plusieurs manquements liés au faune de ce territoire.

Premièrement, le bureau d'étude WDP ne fait pas mention de destruction d'espèces protégées telles que taupe, loutre, hérisson, genette, etc) alors que cette destruction d'espèces est reconnue et attestée par les riverains du projet.

En second lieu, le pétitionnaire n'a pas fait de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Enfin, plusieurs espèces de l'avi-faune, parmi lesquelles la grue cendrée, le courlis, la cigogne noire, et plusieurs types de chauve-souris, sont menacées de destruction, dont la présence a été observée par les habitants et attestée par Charente Nature.

Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet.

Bien sincèrement,

David Manson

5 la Guillottière - 86120 Vézières

**Sujet :** [INTERNET] contre le projet éolien d'Ambernac  
**De :** Label Horizon <label.horizon.bioussac@gmail.com>  
**Date :** 15/03/2023 19:33  
**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association Label Horizon dont le siège social se situe à Bioussac se positionne contre ce projet de 3 éoliennes sur la commune d' Ambernac. La proximité d'habitation à moins de 1500m est la principale raison sachant que la hauteur des éoliennes (200m) augmente les nuisances visuelles sur une zone d'influence qui peut dépasser 15 km dans ce projet. Nous les verrons depuis les hauteurs de Nanteuil en vallée.

Les habitats des lieux dits : chez Penot ; le Breuil ; chez Guilloux sont les plus impactés par les nuisances sonores et les effets sur la santé.

Même si la densité de la zone est faible, ce n'est pas une raison pour ne pas prendre en compte les effets indésirables sur les habitants qui ont décidé de vivre à la campagne normalement en dehors du stress urbain. Aucune maison ne devrait être à moins de 1000m voir 1500m d'un aérogénérateur.

La deuxième raison est la destruction d'une zone rurale humide. L'eau est un sujet d'actualité. Elle est d'une importance capitale pour les hommes, les animaux et les végétaux. Nous manquons d'eau, l'hiver n'a pas été pluvieux et ces zones risquent d'être plus rares. Alors pourquoi détruire ces prairies et tourbières ? Pourquoi modifier le réseau hydrographique de ces deux cours d'eau "des vergnes et du flagnat" ? Pourquoi risquer d'assécher les étangs de cette zone ?

Ce n'est pas les 16.8 MW qui compenseront la perte de notre patrimoine sachant que le facteur charge est sur 2020 de 26.35%. Les grands gagnants sont juste les promoteurs, les financiers.

La France a déjà décarboné son électricité à 90% grâce au nucléaire surtout pour 70 % et l'hydroélectricité 12% et 7% seulement pour l'éolien. Cette performance fait de la France le pays le moins émetteur de CO2 des grands pays industrialisés. Alors pourquoi faire subir aux habitants ruraux les inconvénients d'une industrialisation qui n'est pas nécessaire.

Le prix de notre électricité ne peut qu'augmenter avec ces projets et nous aurons de plus en plus de mal à payer nos factures électriques si cela continue.

En espérant votre compréhension, veuillez , Monsieur le commissaire enquêteur, croire à l'assurance de notre considération.

--

**Bénédicte de LAVIGERIE**  
**Présidente de l'association :**  
**"LABEL HORIZON"**



Sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)

**Sujet :** [INTERNET] refus Eoliennes

**De :** lily Ap. <lilylafrance@orange.fr>

**Date :** 15/03/2023 20:30

**Pour :** "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Bonjour Monsieur le commissaire.

Nous sommes contre ce projet car celui-ci va détruire notre faune et notre végétation locales.

Cela détruit aussi notre patrimoine rural par l'implantation d'éoliennes de 200 m de hauteur et qui nécessite de bloc de béton de 7000 tonnes. Quelle pollution allons nous avoir ...

Des câbles électriques qui parcourent nos terrains et qui propagent de mauvaises ondes.

Nous pensons à nous et nos animaux alors j'espère que ce petit mot tiendra votre attention.

En vous remerciant par avance.

Mme Appercé

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows